

GE_GERICHTE ATAS/809/2015 vom 22. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_809_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/809/2015 du 22 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/809/2015 del 22 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

L'art. 52 al. 1 LPGA prévoit cependant qu'avant d'être soumises au tribunal, les décisions d'un assureur doivent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues.

E. 3

En l'occurrence, force est de constater que l'assurance n'a pas encore statué sur la demande de renonciation que lui a adressée l'assurée le 14 septembre 2015. Il en découle que l'assurée n'a pas encore épuisé les voies de droit qui s'offraient à elle auprès de l'assureur. Or, il ressort de la jurisprudence que le juge ne peut être saisi valablement d'un recours avant que n'ait été rendue la décision que l'assuré entend contester (ATFA non publié du 4 juillet 2000 en la cause H 4/00, considérant 1 b ; Revue à l'intention des caisses de compensation [RCC] 1988 p. 487 consid. 3 b). En ce sens, le « recours » interjeté par l'assurée ne saurait être considéré comme recevable.

A/3380/2015 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.